

**VILLE DE MONTBELIARD**  
**DEPARTEMENT DU DOUBS**  
**ARRONDISSEMENT DE MONTBELIARD**

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

-----

**Séance du 26 mai 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-six mai à dix-huit heures, le Conseil Municipal s'est réuni à Pays de Montbéliard Agglomération, avenue des Alliés, dans la salle du Conseil de la Communauté d'Agglomération, sous la présidence de Madame Marie-Noëlle BIGUINET, Maire.

La convocation a été adressée aux Conseillers Municipaux et affichée le 16 mai 2025.

**Etaient présents :**

M. Alexandre GAUTHIER, Mme Christine SCHMITT, M. Philippe DUVERNOY,  
Mme Annie VITALI, M. Philippe TISSOT, Mme Léopoldine ROUDET,  
M. Christophe FROPIER, Mme Ghénia BENSAOU, M. Eddie STAMPONE,  
Adjoint  
Mme Evelyne PERRIOT, M. Frédéric ZUSATZ, Mme Gisèle CUCHET, M. Rémi PLUCHE, M. Olivier TRAVERSIER, M. François CAYOT, M. Gilles MAILLARD, M. Karim DJILALI, Mme Nora ZARLENGA, M. Olivier GOUSSET, Mme Marie-Rose GALMES, M. Patrick TAUSENDFREUND, M. Bernard LACHAMBRE, M. Eric LANÇON, M. Alain PONCET, Mme Sidonie MARCHAL, Conseillers Municipaux

**Etaient excusés :**

Mme Hélène MAITRE-HENRIET avec pouvoir à M. Karim DJILALI  
Mme Priscilla BORGERHOFF avec pouvoir à Mme Ghénia BENSAOU  
Mme Sophie GUILLAUME avec pouvoir à M. Christophe FROPIER  
M. Mehdi MONNIER avec pouvoir à M. Alexandre GAUTHIER  
Mme Brigitte JACQUEMIN avec pouvoir à Mme Marie-Noëlle BIGUINET  
M. Rémy RABILLON avec pouvoir à M. Gilles MAILLARD  
Mme Myriam CHIAPPA KIGER avec pouvoir à M. Eric LANÇON  
M. Gilles BORNOT  
M. Eric MARCOT

**Secrétaire de séance :** M. Alexandre GAUTHIER

**OBJET**

**PISCINES MUNICIPALES - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR**

Cette délibération a été affichée le : 2 juin 2025

**DELIBERATION N° 2025-26.05-21**

**PISCINES MUNICIPALES - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR**

**Monsieur Alexandre GAUTHIER expose :**

Le centre aquatique René Donzé fonctionne toute l'année aux travers de ses piscines couvertes et de plein air.

Un règlement intérieur, commun aux deux équipements, définit unilatéralement la manière dont l'exploitant (la collectivité) organise la vie en leur sein. Ainsi, est précisé un certain nombre d'obligations pour les usagers en matière de tarification, d'hygiène ou encore sécurité.

Afin d'améliorer le présent règlement, notamment sur les aspects concernant la responsabilité des parents et/ou accompagnateurs du public mineur, il est proposé de modifier certaines dispositions.

**1) Il est proposé de modifier l'article 2 (alinéas 2 et 3) :**

Dans la version actuelle, l'accès aux piscines est interdit aux enfants de moins de dix ans non accompagnés d'un adulte civilement responsable et restent sous l'entièr responsabilité de ce dernier dans l'enceinte de l'établissement y compris dans les bassins.

Dans la nouvelle version, l'accès aux piscines (couverte et découverte) des enfants âgés de moins de 14 ans n'est autorisé que s'ils sont accompagnés de leurs parents, d'un représentant légal ou d'une personne majeure mandatée par une autorisation parentale signée et pouvant justifier de l'identité de l'enfant.

Entre 14 ans et 16 ans, **pour la piscine découverte**, le mineur non accompagné d'un adulte doit fournir à l'entrée de la piscine, une autorisation parentale ainsi qu'une photocopie d'un document attestant du lien de parenté.

Toutefois, les parents demeurent présumés responsables de tout fait commis par leur enfant mineur même s'ils ne l'accompagnent pas.

**2) Il est également proposé de modifier l'article 4 (alinéas 2 et 3) :**

Dans la version actuelle, les enfants de moins de 10 ans, quel que soit leur sexe, utilisent les mêmes espaces vestiaires et douches que la(les) personne(s) adulte accompagnatrice(s).

Dans la nouvelle version, il est proposé de réduire l'âge des enfants partageant les mêmes espaces vestiaires et douches que la(les) personne(s) adulte accompagnatrice(s) à 8 ans.

**3) La dernière modification concerne l'article 6 :**

Elle viendrait préciser l'autorisation d'utiliser les claquettes de piscine à l'intérieur et proscrire l'utilisation de chaussures sur les plages des bassins découverts.

Après avis de la commission compétente, et du Comité Social Territorial en date du 14 mars 2025, le Conseil Municipal approuve les modifications du règlement intérieur du centre aquatique René Donzé sus exposées et adopte le nouveau règlement intérieur tel que joint en annexe qui abroge et remplace le règlement précédemment adopté par délibération du 31 mai 2021.

Pour	:	33
Contre	:	0
Abstentions	:	0

**- ADOpte -**

Ont signé au registre les membres présents

Le Maire,



*Marié-Noëlle BIGUINET*

**Marie-Noëlle BIGUINET**

Déposée en Sous-Préfecture le : 2 juin 2025

# RÈGLEMENT INTERIEUR – Centre Aquatique René Donzé

## PISCINE de PLEIN AIR

Ville de Montbéliard

### Préambule

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne (hors personnel municipal et intervenants désignés) présente dans l'enceinte du centre aquatique, qui s'engage à les respecter, quel que soit son statut, et ses conditions d'accès.

### TITRE I. CONDITIONS D'UTILISATION

Complète le **TITRE I** du règlement général d'utilisation des installations sportives et précise les conditions d'utilisation pour le public.

#### Article 1 - Périodes et horaires d'ouverture

Les jours et horaires d'ouverture de l'établissement sont fixés par arrêté municipal. Ils sont affichés à l'entrée de la piscine découverte.

Des fermetures ponctuelles peuvent être décidées par l'autorité municipale pour des raisons techniques, d'hygiène, sportives, ou pour tout motif d'intérêt public local.

#### Article 2 – Conditions d'accès

La piscine découverte est ouverte aux seules personnes ayant acquitté un droit d'entrée, sauf autorisation expresse par le personnel d'établissement ou organisation spécifique à certaines activités. Les visiteurs, les spectateurs et les accompagnateurs ne fréquentent que les locaux ou les aires qui leurs sont réservées.

**L'accès aux piscines (couverte et découverte) est interdit aux enfants de moins de quatorze ans non accompagnés de leurs parents, d'un représentant légal ou d'une personne majeure mandatée par une autorisation parentale signée et pouvant justifier de l'identité de l'enfant.**

Cette disposition ne concerne pas les enfants à l'occasion des leçons de natation proposées par l'établissement.

L'accès à la piscine découverte des mineurs entre 14 ans et 16 ans, non accompagnés d'un majeur responsable, est conditionné à la présentation, à l'entrée de la piscine, d'une autorisation parentale ainsi qu'une photocopie d'un document attestant du lien de parenté.

Toutefois, les parents demeurent présumés responsables de tout fait commis par leur enfant mineur même s'ils ne l'accompagnent pas.

Toute sortie des établissements est définitive, sauf pour raison impérieuse et après autorisation expresse délivrée par le personnel de direction de l'établissement. Elle ne pourra faire l'objet d'aucun remboursement.

**L'accès à la piscine découverte cesse quarante-cinq minutes avant l'heure de fermeture**, y compris pour les personnes titulaires d'un abonnement (carte de plusieurs entrées, abonnement mensuel ou annuel ou toute autre forme d'abonnement). Les bassins sont évacués trente minutes avant l'heure de fermeture.

#### Article 3 – Tarification

Les tarifs sont déterminés annuellement par délibération du Conseil Municipal.

Toute personne faisant l'objet d'un contrôle dans l'enceinte des établissements devra pouvoir justifier sur simple demande du paiement d'un droit d'entrée en présentant un badge ou un ticket d'entrée.

Les personnes pouvant prétendre aux réductions de tarif ou aux tarifs préférentiels devront en apporter la preuve en caisse.

En cas d'incident technique entraînant la fermeture temporaire d'un bassin ou de l'établissement, aucun remboursement ne sera effectué. Un avoir pourra être délivré :

- Le jour même de l'incident,
- Pour un montant équivalent au ticket de caisse présenté et justifiant d'une entrée dans l'heure qui précède la fermeture,
- Pour une durée de validité d'une année à compter de son émission.

### TITRE II. FONCTIONNEMENT

#### Article 4 – Discipline et tenue vestimentaire

Complète les chapitres « Discipline et tenue vestimentaire » et « Utilisation des vestiaires » de l'article 4 du règlement général d'utilisation des installations sportives et précise les règles de discipline et de tenue vestimentaire propres à la piscine.

#### Utilisation des espaces vestiaires et douches

Les espaces vestiaires et douches sont mixtes en piscine découverte. Les enfants de moins de 8ans, quel que soit leur sexe, utiliseront les mêmes espaces que la(s) personne(s) adulte accompagnatrice(s).

#### La nudité est interdite dans tout l'établissement excepté :

- Dans les cabines individuelles de douches, d'habillage/déshabillage qui sont occupées par une seule personne à la fois, exception faite des enfants de moins de 8 ans lorsqu'ils sont accompagnés d'un parent ;

Les locaux signalés par un pictogramme « Personne à mobilité réduite » sont d'accès prioritaires pour les personnes en situation de handicap. Ces locaux restent accessibles à tout public, mais les occupants valides devront les libérer sans délai le cas échéant.

Des casiers individuels avec clé bracelet sont mis à disposition des utilisateurs pour le rangement des effets personnels. Leur fermeture est assurée après introduction d'une pièce d'un (1) euro. Tout casier privatisé en dehors des heures d'utilisation de l'établissement pourra être ouvert et vidé de son contenu par le personnel municipal. Les effets récupérés seront déposés et disponibles auprès de la direction.

#### Tenue de bain

Afin d'assurer les meilleures conditions de sécurité et de surveillance pour les baigneurs, **l'accès aux plages et aux bassins (y compris la pataugeoire) ne sera autorisé qu'aux personnes vêtues d'une tenue de bain** (maillot de bain) jugée adaptée par le personnel de surveillance et/ou de sécurité. Une tenue de bain adaptée doit obligatoirement :

- Être conforme aux activités de la natation,
- Répondre aux règles d'hygiène,
- Permettre la réalisation des gestes de premiers secours le cas échéant.

Des moyens de contrôle spécifiques sont susceptibles d'être mis en œuvre à l'entrée des bassins pour veiller au respect de cette mesure. Cette disposition s'applique également aux parents et accompagnateurs non nageurs au bord des bassins.

**Le port du bonnet de bain n'est pas obligatoire en piscine découverte**, sauf pour les groupes tels que définis dans l'article 11.

Le personnel des piscines (permanent, saisonnier, intervenant sécurité) n'est pas soumis aux précédentes dispositions et porte une tenue de travail adaptée à l'exercice de sa fonction et permettant aux usagers de l'identifier instantanément.

#### Article 5 - Utilisation des bassins, du matériel et objets trouvés

Complète l'article 4 « Utilisation du matériel » du **TITRE II** du règlement général d'utilisation des installations sportives.

#### Utilisation des bassins

L'utilisation du bassin olympique est réservée aux nageurs. Est considéré comme nageur, toute personne capable de réaliser 25 mètres en nage ventrale, sans arrêt et sans aucune assistance. Seul le personnel maître-nageur de l'établissement appréciera cette capacité.

Les enfants et adultes non-nageurs, même accompagnés, n'utilisent que le petit bassin d'apprentissage 25 mètres de la piscine découverte

**L'accès à la pataugeoire est réservé aux enfants de moins de six ans.**

**Toute immersion prolongée, dynamique ou statique est interdite.**

#### Utilisation du matériel dans les bassins

Toute utilisation de matériel pédagogique et d'entraînement, qu'il soit personnel ou mis à disposition, fait l'objet d'une autorisation expresse par le personnel maître-nageur sauveteur. Le personnel se réserve le droit de refuser l'utilisation du matériel au regard de la fréquentation dans les bassins, des caractéristiques techniques du matériel utilisé, de son éventuelle dangerosité ou de la gêne qu'il pourrait présenter pour les autres usagers. Lorsqu'il est mis à disposition, le matériel devra être restitué dans l'état dans lequel il a été reçu. En cas de perte ou de dégradation, il fera l'objet d'un remboursement au prix du neuf.

#### Objets trouvés

Tout objet trouvé par le personnel des piscines sera systématiquement répertorié, conservé pour une durée d'un an, et restitué à son propriétaire après qu'il en est apporté la preuve.

Passé le délai d'un an, tout objet trouvé pourra être utilisé dans le cadre des activités de la piscine ou fera l'objet d'un don aux associations caritatives locales.

#### Article 6 – Hygiène

Complète l'article 4 du règlement général d'utilisation des installations sportives et précise les règles d'hygiène spécifiques aux piscines.

L'accès aux plages et aux bassins n'est pas autorisé aux personnes dont l'état physique ou la tenue sont susceptibles de compromettre la salubrité publique et la santé des autres utilisateurs : malpropreté évidente, tenue de bain inappropriée, signes de maladies contagieuses et de lésions cutanées, ...

À la Piscine couverte à l'exception des serviettes de bain et du matériel pédagogique et d'entraînement défini à l'article 5 du présent règlement, **aucun matériel n'est autorisé sur les plages et dans les bassins. Les claquettes de piscine sont autorisées**.

#### Les sacs de sport sont proscrits.

A la piscine découverte, aucunes serviettes de bain n'est autorisées au bord des bassins.

**Le port de chaussure n'est pas autorisé sur les plages des bassins découverts.**

Avant le premier bain, tout baigneur n'accèdera aux bassins qu'après avoir pris une douche savonnée. Il franchira le pédiluve avant chaque baignade.

**La consommation de boisson ou de nourriture est interdite dans les vestiaires, les sanitaires, sur les plages et dans les bassins.** Les utilisateurs utiliseront les aires réservées à cet effet et

déposeront les déchets éventuels dans les poubelles ou containers mis à leur disposition.

### TITRE III. RESTRICTIONS

Complète l'article 5 du règlement général d'utilisation des installations sportives.

#### Article 7 – Interdictions générales

Sont interdits et sanctionnés tous comportements consistants :

- À mettre en danger les nageurs et/ou à nuire à la surveillance des baigneurs ;
- À troubler l'ordre public ;
- À compromettre sa sécurité en s'adonnant à des acrobaties (saltos) au bord des bassins ;
- À porter atteinte physiquement et moralement aux personnes et aux biens (autres usagers, personnels, installations et matériels mis à disposition) ;
- À compromettre la salubrité ou la santé publique ;
- À contrevirer aux Lois ou Règlements en vigueur ;
- A pénétrer dans l'enceinte des établissements sans paiement du droit d'entrée ou pendant une période d'exclusion ;
- À forcer le passage aux points de contrôles d'accès ;
- À dégrader volontairement des biens publics (clôture, bâtiments, équipements, ...).

Par mesure d'hygiène et de sécurité, **les animaux, même tenus en laisse, ne sont pas admis dans l'établissement**. Une exception sera faite pour les agents de surveillance/maître-chien dans le cadre de la sécurisation du site, et pour les chiens-guide chiens guides d'aveugle ou d'assistance accompagnant les personnes titulaires de la carte 'mobilité inclusion'. **L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées et de narguilé (chicha) est interdite.**

Dans l'enceinte des établissements, le personnel municipal saisonnier ou permanent, ainsi que les représentants des intervenants de sécurité sont habilités à apprécier un comportement justifiant une sanction. A l'entrée du public, ces personnels sont autorisés à consigner les objets jugés tranchants et/ou dangereux.

### TITRE IV. SÉCURITÉ

Complète le **TITRE IV** du règlement général des installations sportives et précise les conditions de sécurité spécifiques aux piscines.

#### Article 8 – Effectif maximum

Complète l'article 9 du règlement général des installations sportives.

Les piscines municipales sont des Etablissements Recevant du Public (E.R.P.) caractérisés par leur Fréquentation Maximale Instantanée (F.M.I.) correspondant au nombre maximum de baigneurs présents instantanément dans l'établissement. Il ne peut être délivré de droits d'entrée pendant toute la durée où l'effectif est au niveau de la F.M.I. affichée à l'entrée de chaque établissement.

#### Article 9 – Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours

Conformément au Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (P.O.S.S.) adopté par l'exploitant, seul le personnel des piscines, formé et entraîné aux gestes et techniques des premiers secours, est autorisé à intervenir pour porter secours.

Les utilisateurs pourront apporter leur assistance aux opérations de secours sur réquisition ou après autorisation expresse par le personnel des piscines.

Toute personne qui entraverait la bonne marche des secours fera l'objet d'une plainte auprès de Monsieur le Commissaire central de police.

#### Article 10 – Sécurité incendie

En cas de déclenchement de l'alarme incendie (incendie réel, exercice ou déclenchement malveillant), les utilisateurs se conformeront aux instructions du personnel des piscines, seul qualifié et autorisé à intervenir dans le cadre du Plan de Sécurité Incendie propre aux établissements.

#### Article 11 – Obligations à l'usage des groupes

Sont soumis aux obligations du présent article tous les membres des groupes structurés dans lesquels des personnes titulaires d'un diplôme, qualification, certification ou titre à finalité professionnelle sont responsables physiquement ou moralement des personnes, mineures ou majeures, qu'elles accompagnent ou encadrent.

Ces obligations s'appliquent notamment à toutes les structures, organismes ou associations d'accueil et d'animation de mineurs, de jeunes majeurs, de personnes en situation de handicap, et de tout groupe même non déclaré à un quelconque service de tutelle de l'Etat. Elles ne concernent pas le public « scolaire » pour lequel une réglementation spécifique s'applique.

#### Encadrement

Sauf disposition réglementaire propre au fonctionnement du groupe, l'encadrement sera assuré par un animateur présent dans l'eau pour cinq mineurs de moins de six ans ou par un animateur présent dans l'eau pour huit mineurs de six ans et plus.

#### Fonctionnement/accueil

A l'arrivée à la piscine, un représentant de la structure renseigne et signe systématiquement la « charte piscine ».

Il présente parallèlement une liste sur laquelle figurent les noms et prénoms de toutes les per-

sonnes encadrées ainsi que leur aptitude à nager telle que définie à l'article 5 du présent règlement. Toute entrée ou toute sortie de baignade est signalée au maître-nageur sauveteur de surveillance. L'entrée en baignade pourra être refusée ou reportée si le groupe ne respecte pas les présentes conditions réglementaires ou en cas de fréquentation trop importante du bassin par d'autres usagers. Tous les membres d'un même groupe (accompagnateurs et personnes encadrées) portent un bonnet de bain identique (même modèle et même couleur) permettant d'identifier instantanément leur appartenance au groupe.

#### Responsabilité

Chaque groupe est placé sous l'entièreté de la responsabilité de son ou de ses accompagnateurs pendant toute la durée de sa présence dans l'établissement. Il s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions du présent règlement et à se conformer à toute instruction donnée par le personnel des piscines. Le personnel maître-nageur sauveteur n'assure que la surveillance et les secours de l'ensemble des baigneurs. Les responsables de groupes assurent l'encadrement actif de leur groupe dans l'eau, et à titre exclusif.

#### Article 12 – Organisation de la natation scolaire

L'organisation de la natation scolaire pour les établissements du premier et du second degré est encadrée conformément aux règles fixées par convention, et dans le respect de la réglementation définie par le ministère de l'Education Nationale ou tout autre ministère en charge de la réglementation.

Le détail de l'organisation de l'encadrement, de la surveillance et des secours sont précisés dans le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours tel que mentionné à l'article 9.

### TITRE V. RESPONSABILITÉS

Complète le **TITRE V** du règlement général des installations sportives.

#### Article 13 - Obligations

Le paiement d'un droit d'entrée ou de location équivaut à la connaissance et à l'engagement du respect du présent règlement.

Sauf disposition contraire telle que définie à l'article 2 du règlement général d'utilisation des installations sportives, la surveillance, l'encadrement, l'enseignement, l'entraînement et l'animation de toute activité aquatique est l'exclusivité du personnel maître-nageur sauveteur des piscines. Toute autre personne même titulaire d'un diplôme, qualification, certification ou titre à finalité professionnelle lui conférant le titre de maître-nageur sauveteur n'est pas autorisée à surveiller, encadrer, enseigner, entraîner ou animer une quelconque activité aquatique durant les heures d'ouverture publiques.

### TITRE VI. MANQUEMENTS

#### Article 14 – Autorité des agents

Complète l'article 14 du règlement général d'utilisation des installations sportives.

Toute infraction à l'une des dispositions prévues dans le présent règlement entraînera l'exclusion immédiate de son auteur par le responsable de l'établissement ou par tout agent des piscines, sans que l'intéress